



GIORGIO DEL VECCHIO

***Rendez à César ce qui est à César  
et à Dieu ce qui est à Dieu <sup>(\*)</sup>  
(Jésus et l'autorité)***

***(\*) Conversation lue à la Radio le 20 mars 1956, publiée par les soins  
des Editions Radio Italiana (Turin) dans l'ouvrage "Incontri  
di Gesù sulla terra".***

**L**a réponse que fit Jésus à la question des pharisiens, s'il fallait ou non payer le tribut à l'empereur, est en apparence d'une extrême simplicité, mais elle a un sens profond, car non seulement elle affirme l'existence de deux espèces d'autorité, mais elle enseigne en outre qu'elles doivent se concilier, selon la nature propre à chacune d'elles: enseignement qui, s'il avait toujours été bien compris, et par tous, aurait épargné à l'humanité les graves et douloureuses contestations qui troublèrent pendant des siècles la vie de bien des nations, en particulier de la nation italienne, presque jusqu'à nos jours.

Le récit que l'Evangeliste saint Matthieu nous fait des circonstances dans lesquelles Jésus énonça sa grande et lumineuse sentence, nous aide à en pénétrer toute la valeur. Sans aucun doute ce récit est entièrement exact, jusque dans ses moindres détails qui sont narrés de façon analogue par un autre des Evangélistes, saint Marc.

En posant cette question, les pharisiens voulaient plonger Jésus dans le plus grand embarras, sa réponse, quelle qu'elle fût devant se trouver en conflit soit avec les autorités religieuses, soit avec les autorités civiles. La preuve de leur duplicité nous est donnée par le fait qu'ils allèrent à Lui en compagnie des hérوديens, c'est-à-dire les représentants du gouvernement de Rome. Et ils essayèrent tout d'abord de l'amadouer par des paroles onctueuses, comme les hypocrites ont coutume de le faire pour mieux tromper: «Maître, nous savons que vous êtes vrai dans vos paroles et que vous enseignez la voie de Dieu selon la vérité, sans avoir égard à qui que ce soit, car vous ne faites point acception des personnes. Dites nous donc votre avis: est-il ou non permis de payer le tribut à César?» Le piège était clair: si Jésus avait répondu oui simplement, c'est-à-dire qu'il fal-

lait payer le tribut, les pharisiens l'auraient accusé de sanctionner la domination de l'empereur païen sur le peuple hébreu, croyant en un seul Dieu; s'il avait répondu négativement, ils l'auraient accusé, auprès des Romains, d'exciter le peuple à la rébellion. Mais Jésus, promptement, évite le traquenard, et confond ses adversaires en donnant au dilemme une réponse qui résout le problème pour tous les temps à venir. «Hypocrites, pourquoi me tentez-vous? Montrez-moi la monnaie du tribut». Ceux-ci lui montrent un denier, et Lui: «De qui est cette image et l'inscription?». «De César» répondent-ils. Alors Jésus de conclure: «Rendez donc à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu».

L'observateur superficiel pourrait penser que cette maxime ne diffère pas d'une conception qui, déjà entrevue par la philosophie grecque, devait être adoptée, comme on le sait, par les Romains, comme principe fondamental de la jurisprudence: attribuer à chacun le sien (*suum cuique tribuere*). Mais les Grecs et les Romains ne tinrent cette formule pour valide que dans la seule orbite de l'Etat, pour régler les rapports entre les personnes assujetties à sa seule autorité: et non pas pour délimiter les pouvoirs de cette autorité par rapport à une autre, supérieure et indépendante d'elle-même. Sous cet angle, le problème ne se posa pas pratiquement dans le monde païen, où la religion et le sacerdoce étaient considérés comme matière et fonctions propres à l'Etat, intrinsèques à celui-ci, et que lui seul pouvait régler.

Avec l'avènement du Christianisme, une nouvelle entité s'affirme, en dehors et au-dessus de l'Etat, comme absolument autonome parce que directement dépendante de Dieu: l'Eglise. D'où la nécessité de déterminer les limites de l'autorité de l'Etat et les conditions de sa légitimité;

puis de définir également la compétence respective des deux pouvoirs, le politique et le religieux, afin que les individus fussent en mesure de remplir à la fois leurs devoirs de chrétiens et de citoyens. Problème, on le voit, très complexe, ou mieux, toute une série de problèmes, qui se posent non seulement aux autorités, mais aussi à la conscience représentative des deux espèces humaine; car il s'agit, en substance, de soumettre à l'examen critique cette obligation d'obéissance à l'Etat qui n'apparaît plus, comme jadis, illimitée dans n'importe quel cas et dans n'importe quel domaine, mais bien restreinte à son propre secteur de compétence, afin de laisser la marge voulue à la liberté de l'esprit, surtout dans ses aspirations et ses finalités ultraterrestres, dont seule l'Eglise peut donner la définition appropriée.

Rien d'étonnant si, devant un problème aussi ardu et complexe, qui touche et englobe les intérêts moraux et matériels de la vie individuelle et sociale, ont pu surgir de multiples disputes, et des luttes plus ou moins violentes. Tandis que l'Eglise affirmait catégoriquement la suprématie du spirituel sur le temporel, et donc son autorité sur les choses humaines à raison de l'essence même de sa mission, d'autre part les Etats s'opposèrent souvent, aussi bien en face de l'Eglise qu'en face de leurs propres citoyens, à n'importe quelle limitation de leur pouvoir absolu. Le différend posé en ces termes, comment trouver la solution?

Un examen attentif nous montre qu'une solution est implicite dans la sentence de l'Evangile rappelée plus haut, laquelle, naturellement, doit être entendue dans son sens profond, en connexion avec les autres maximes fondamentales de l'Evangile. Pour bien l'interpréter, il convient avant tout de préciser que cette sentence ne signifie

nullement qu'il faille établir une répartition mécanique, ni déterminer une équivalence, sur un même plan, de ce qui revient à Dieu et aux hommes. La vérité est tout autre. La monnaie ne sert que pour le côté matériel de la vie terrestre; elle porte l'image du souverain temporel, vient de lui, et doit donc lui être rendue. Mais l'esprit se trouve bien au-dessus du métal, vient de Dieu et n'est dû qu'à Lui. En d'autres termes: obéissons aux hommes, tant que leur autorité est légitime; mais ne trahissons jamais l'obligation d'obéissance à une autre loi, la loi suprême, qui est gravée dans notre esprit en tant qu'émanation directe de la divinité. Elle seule est absolument sacrée et inviolable, et prévaut même sur les commandements des législateurs humains dans le cas où ils la transgressent. Respectons donc l'ordre juridique établi, même s'il n'est pas parfaitement juste, car la paix possède en elle-même une valeur. Mais si les lois humaines étaient contraires, outre qu'au bien humain, au mandat divin, si un régime tyrannique imposait, par exemple, l'adoration d'idoles, alors on serait en droit et même en devoir de désobéir; car, comme l'avaient déjà déclaré les apôtres, «Il importe d'obéir à Dieu plus qu'aux hommes». Dans les temps modernes, ce même principe fut nettement réaffirmé par les Encycliques des Chefs de l'Eglise, par exemple celle de Léon XIII du 28 décembre 1878 (*Quod Apostolici muneris*): qui confirme d'ailleurs, en principe, le précepte de l'obéissance à l'autorité politique selon les doctrines de saint Paul et de saint Thomas, mais proclame une fois de plus que cette obéissance cesse d'être due quand les commandements des législateurs et des princes «répugnent à la loi divine ou naturelle».

A ce point, par ailleurs, nous devons nous demander: comment cette doctrine se concilie-

t-elle avec le concept de la souveraineté de l'Etat? Celui-ci n'est-il pas atteint dans son autonomie quand une autorité étrangère, fût-elle aussi haute que l'Eglise, impose des limites à son action?

Le problème serait à vrai dire insoluble, si nous concevions l'autorité de l'Etat comme absolue. Il est malheureusement indéniable que beaucoup de juristes et d'hommes politiques sont enclins à adopter cette conception d'un âge révolu. Mais si nous considérons la constitution réelle de l'Etat moderne dans ses formes les plus avancées, nous voyons qu'elle a été pénétrée désormais par certains principes qui interdisent à l'Etat d'imposer sa domination sur les consciences, spécialement en fait de religion, et l'obligent à respecter les droits fondamentaux de la personne humaine. Ces principes sont justement ceux que les écoles du droit naturel et rationnel posèrent comme limites de l'autorité de l'Etat; et le noyau essentiel de vérité renfermé dans leur doctrine, coïncide en substance avec ce que la *philosophia perennis* avait déduit de ses prémisses théologiques. Le point de rencontre, pour ainsi dire, entre les thèses de la Philosophie scolastique, et celles du rationalisme juridique réside dans la commune admission de cette *loi naturelle* qui, pour la première, est un reflet de la *lex aeterna* ou *divine*, tandis que pour le second, elle peut être démontrée également en partant de l'analyse critique de la nature humaine. Mais il n'y a aucune contradiction entre les deux divers procédés, qui mènent à un même résultat.

L'Etat, conçu et constitué chrétiennement et rationnellement, conformément à la loi naturelle, n'est plus un pouvoir absolument arbitraire, mais ne peut exercer son autorité que dans les limites juridiques fixées par cette loi; c'est, en somme, l'*Etat de*

*droit*, qui entraîne avec soi dans chacune de ses fonctions, y compris la législative, la condition implicite de l'égale liberté de ses composants. Et parmi les différentes formes de la liberté, que l'Etat doit reconnaître et garantir à la personne humaine, la première est la liberté de conscience et de religion.

Dans la réalité de la vie humaine, l'élément spirituel est toujours accompagné de l'élément physique, une séparation nette est impossible, comme si l'Etat n'était que le royaume des corps tandis que l'Eglise ne serait que celui des âmes. Les mêmes individus, en général, appartiennent à l'une comme à l'autre forme de communion, et d'elles deux tirent leurs normes. Il faut donc un système d'accords, grâce auquel seraient sauvegardés et harmonisés les principes propres à l'une et à l'autre.

Ce système a été élaboré en Italie, comme on le sait, moyennant les Pactes du Latran stipulés en 1929 et confirmés par la nouvelle Constitution. Celle-ci, tandis qu'elle déclare «reconnaître et garantir les droits inviolables de l'homme», et que «toutes les confessions religieuses sont également libres devant la loi», accorde à l'Eglise et à la religion catholique, qui est celle de l'immense majorité des Italiens, une place éminente dans la vie de l'Etat. Les vieilles dissensions et les crises de conscience pénibles étant éliminées chez les Italiens, l'Etat et l'Eglise sont reconnus «chacun dans son propre domaine, indépendants et souverains», mais aussi coordonnés de façon qu'à l'un et à l'autre soit réciproquement attribué le respect convenable; ainsi se trouve établie cette paix entre les deux autorités que Jésus justement voulut enseigner avec le précepte cité plus haut. La paix dans la justice et la charité: voilà, enfin, le grand idéal chrétien qui correspond à l'aspiration suprême de tous les peuples.

---

Studio Tipografico - Popolo 3, - Roma